



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 4053 DRASS/OSPS

*Portant modification des prix de journée 2004 applicables à compter du 1^{er} décembre 2004
à l'Institut d'Education Motrice (I.E.M) – Centre de Déficients Moteurs à Saint-Louis
géré par la Fondation Père FAVRON*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1999 portant confirmation de cession de l'autorisation de gestion de l'Institut d'Education Motrice de Saint-Louis à la Fondation Père FAVRON (ex-UOSR) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 n° 3498 DRASS/OGSSMS portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 à l'Institut d'Education Motrice – Centre de déficients moteurs à Saint-Louis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1846 DRASS/OGSSMS du 30 juillet 2004 portant modification des prix de journée applicables à compter du 02 août 2004 à l'Institut d'Education Motrice – Centre de déficients moteurs à Saint-Louis ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 1846 DRASS/ GSSMS du 30 juillet 2004 modifiant et fixant les prix de journée de l'établissement pour 2004 à **356,29 euros en internat et à 296,90 euros en semi-internat** à compter du 02 août 2004 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**I.E.M – Centre de déficients moteurs à Saint-Louis** sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 529,00	1 789 812,39
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 262 297,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337 985,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 737 892,53	1 789 812,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 919,86	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2002 pour un montant de : 0,00 €

Article 3 :

Les prix de journée moyens de l'**I.E.M – Centre de déficients moteurs, géré par la Fondation Père FAVRON**, pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- **Internat** : **0,00 euros**
- **Semi-Internat** : **327,90 euros**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelés à l'article 1^{er} et les prix de journée fixés à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 03 décembre 2004

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Frank-Olivier LACHAUD